

Point 4. à l'ordre du jour

**Révision partielle du Règlement ecclésiastique (RE) découlant du projet
« Ensemble bâtir l'Église »
Articles 171, 174, 192, 193, 195 et 288**

3^e lecture – texte adopté

	Modification en 1 ^{ère} lecture
	Abrogation
	Modification en 2 ^e lecture + dispositions finales

Version actuelle	Résultat 1 ^{ère} lecture	Résultat 2 ^e lecture	3 ^e lecture texte final adopté
TITRE V (7) SACERDOCE UNIVERSEL – GESTION DU PERSONNEL	TITRE V (7) SACERDOCE UNIVERSEL – GESTION DU PERSONNEL	TITRE V (7) SACERDOCE UNIVERSEL – GESTION DU PERSONNEL	TITRE V (7) SACERDOCE UNIVERSEL – GESTION DU PERSONNEL
Section III (7) Statut du personnel de l'EERV	Section III (7) Statut du personnel de l'EERV	Section III (7) Statut du personnel de l'EERV	Section III (7) Statut du personnel de l'EERV
Article 171 Statuts des salariés Cet article sera revu à l'issue de la révision des articles sur théologie des ministères.	Article 171 Statuts des salariés Cet article sera revu à l'issue de la révision des articles sur théologie des ministères.	Article 171 Statuts des salariés Cet article sera revu à l'issue de la révision des articles sur théologie des ministères.	Article 171 Statuts des salariés Cet article sera revu à l'issue de la révision des articles sur théologie des ministères.
(6) Les statuts des personnes salariées sont : titulaire, suffragant, apprenti, stagiaire, vicaire, remplaçant, auxiliaire.	(6) Les statuts des personnes salariées sont : titulaire, suffragant, apprenti, stagiaire, vicaire, remplaçant, auxiliaire.	(6) Les statuts des personnes salariées sont : titulaire, suffragant, apprenti, stagiaire, vicaire, remplaçant, auxiliaire.	(6) Les statuts des personnes salariées sont : titulaire, suffragant, apprenti, stagiaire, vicaire, remplaçant, auxiliaire.
Le titulaire est une personne régulièrement nommée dans un poste.	Le titulaire est une personne régulièrement nommée dans un poste.	Le titulaire est une personne régulièrement nommée dans un poste.	Le titulaire est une personne régulièrement nommée dans un poste.
Le suffragant est un candidat à la consécration ou à l'agrégation. Son affectation est décidée par l'Office des ressources humaines.	Le suffragant est un candidat à la consécration ou à l'agrégation. Son affectation est décidée par le Conseil synodal sur proposition de l'Office des ressources humaines.	Le suffragant est un candidat à la consécration ou à l'agrégation. Son affectation est décidée par le Conseil synodal sur proposition de l'Office des ressources humaines.	(16) Le suffragant est un candidat à la consécration ou à l'agrégation. Son affectation est décidée par le Conseil synodal sur proposition de l'Office des ressources humaines.
L'apprenti est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support à la mission de l'Eglise.	L'apprenti est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support à la mission de l'Eglise.	L'apprenti est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support à la mission de l'Eglise.	L'apprenti est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support à la mission de l'Eglise.
Le stagiaire est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support ou dans le cadre de la formation de pasteur ou de diacre. Le vicaire est un ministre engagé en cas de vacance de poste.	Le stagiaire est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support ou dans le cadre de la formation de pasteur ou de diacre.	Le stagiaire est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support ou dans le cadre de la formation de pasteur ou de diacre.	Le stagiaire est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support ou dans le cadre de la formation de pasteur ou de diacre.

	Le vicaire est un ministre engagé en cas de vacance de poste.	Le vicaire est un ministre engagé en cas de vacance de poste.	Le vicaire est un ministre engagé en cas de vacance de poste.
Le remplaçant est une personne engagée en cas de maladie, de congé prolongé, de congé sabbatique, de service ou de mandat extraordinaires d'un salarié.	Le remplaçant est une personne engagée en cas de maladie, de congé prolongé, de congé sabbatique, de service ou de mandat extraordinaires d'un salarié.	Le remplaçant est une personne engagée en cas de maladie, de congé prolongé, de congé sabbatique, de service ou de mandat extraordinaires d'un salarié.	Le remplaçant est une personne engagée en cas de maladie, de congé prolongé, de congé sabbatique, de service ou de mandat extraordinaires d'un salarié.
L'auxiliaire est une personne engagée pour des tâches particulières.	L'auxiliaire est une personne engagée pour des tâches particulières.	L'auxiliaire est une personne engagée pour des tâches particulières.	L'auxiliaire est une personne engagée pour des tâches particulières.
Section IV ⁽⁷⁾ Statut du personnel des paroisses	Section IV ⁽⁷⁾ Statut du personnel des paroisses	Section IV ⁽⁷⁾ Statut du personnel des paroisses	Section IV ⁽⁷⁾ Statut du personnel des paroisses
Article 174 Personnel paroissial	Article 174 Personnel paroissial	Article 174 Personnel paroissial	Article 174 Personnel paroissial
⁽⁶⁾ Les paroisses peuvent engager à leurs frais, avec l'accord de l'Office des ressources humaines sur préavis du Conseil régional, et aux mêmes conditions que les salariés de l'EERV, des ministres ou des animateurs d'Eglise. La gestion en est assurée par l'Office des ressources humaines.	⁽⁶⁾ Le Conseil paroissial peut engager aux frais de la paroisse, avec l'accord du Conseil synodal sur préavis de l'Office des ressources humaines, et aux mêmes conditions que les salariés de l'EERV, des ministres ou des animateurs d'Eglise. Le contrôle administratif est assuré par l'Office des ressources humaines.	⁽⁶⁾ Le Conseil paroissial peut engager aux frais de la paroisse, avec l'accord du Conseil synodal sur préavis de l'Office des ressources humaines, et aux mêmes conditions que les salariés de l'EERV, des ministres, des animateurs d'Eglise ou des animateurs de paroisse. Le contrôle administratif est assuré par l'Office des ressources humaines.	⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾ Le Conseil paroissial peut engager aux frais de la paroisse, avec l'accord du Conseil synodal sur préavis de l'Office des ressources humaines, et aux mêmes conditions que les salariés de l'EERV, des ministres, des animateurs d'Eglise ou des animateurs de paroisse. Le contrôle administratif est assuré par l'Office des ressources humaines.
Les paroisses peuvent engager à leurs frais des employés ou des animateurs de paroisse. La gestion peut en être confiée à l'Office des ressources humaines.	Le Conseil paroissial peut engager aux frais de la paroisse des employés ou des animateurs de paroisse Le contrôle administratif est assuré par l'Office des ressources humaines.	Le Conseil paroissial peut engager des employés aux frais de la paroisse ou des animateurs de paroisse . Le contrôle administratif est assuré par l'Office des ressources humaines.	⁽¹⁶⁾ Le Conseil paroissial peut engager des employés aux frais de la paroisse. Le contrôle administratif est assuré par l'Office des ressources humaines.

Le Conseil synodal propose aux paroisses un contrat-type d'engagement du personnel paroissial, qui peut être adapté aux besoins locaux.	Le Conseil synodal propose aux paroisses un contrat-type d'engagement du personnel paroissial, qui peut être adapté aux besoins locaux.	Le Conseil synodal propose aux paroisses un contrat-type d'engagement du personnel paroissial, qui peut être adapté aux besoins locaux.	Le Conseil synodal propose aux paroisses un contrat-type d'engagement du personnel paroissial, qui peut être adapté aux besoins locaux.
	Le Conseil paroissial est l'autorité d'engagement et il assume les responsabilités liées à sa fonction pour les employés qu'il engage ainsi que pour les bénévoles à qui il confie des tâches. En cas de problème grave, il informe le Conseil synodal.	Le Conseil paroissial est l'autorité d'engagement et il assume les responsabilités liées à sa fonction pour les employés qu'il engage ainsi que pour les bénévoles à qui il confie des tâches. En cas de problème grave, il informe le Conseil synodal.	⁽¹⁶⁾ Le Conseil paroissial est l'autorité d'engagement et il assume les responsabilités liées à sa fonction pour les employés qu'il engage ainsi que pour les bénévoles à qui il confie des tâches. En cas de problème grave, il informe le Conseil synodal.
	--		
	L'Office des ressources humaines assiste le Conseil paroissial sur demande.	L'Office des ressources humaines assiste le Conseil paroissial sur demande.	⁽¹⁶⁾ L'Office des ressources humaines assiste le Conseil paroissial sur demande.
Chapitre V Enveloppes et dotations	Chapitre V Enveloppes et dotations	Chapitre V Enveloppes et dotations	Chapitre V ⁽¹⁶⁾ Enveloppes et dotations
Article 192 Enveloppes et dotations	Art 192 Abrogé	Art 192 Abrogé	⁽¹⁶⁾ Art 192 Abrogé
Les enveloppes regroupent des dotations de postes. En règle générale, ce sont des postes à 1,0 EPT ou à 0,5 EPT.	Abrogé	Abrogé	Abrogé
Article 193 Allocation des enveloppes	Article 193 Allocation des enveloppes	Article 193 Allocation des enveloppes	Article 193 ⁽¹⁶⁾ Allocation des enveloppes
⁽⁶⁾ Le Synode alloue cinq enveloppes globales de dotations : a) pour les Régions (paroisses, services communautaires, coordination) ainsi que pour les paroisses de langue allemande ; b) pour les missions exercées en commun ;	⁽⁶⁾ Le Synode alloue quatre enveloppes, définies en francs , destinées à couvrir les charges salariales : a) pour les paroisses ; b) pour les missions exercées en commun ;	⁽⁶⁾ Le Synode alloue quatre enveloppes, définies en francs, destinées à couvrir les charges salariales : a) pour les paroisses ; b) pour les missions exercées en commun ;	⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾ Le Synode alloue quatre enveloppes, définies en francs, destinées à couvrir les charges salariales : a) pour les paroisses ; b) pour les missions exercées en commun ;

c) pour les services et les offices cantonaux ; d) pour les employés ; e) pour le Conseil synodal.	c) pour les services et les offices cantonaux ; d) pour le Conseil synodal.	c) pour les services et les offices cantonaux ; d) pour le Conseil synodal.	c) pour les services et les offices cantonaux ; d) pour le Conseil synodal.
	L'enveloppe pour les paroisses est aussi définie en nombre de postes. En règle générale, ce sont des postes entre 0,5 et 1 EPT.	L'enveloppe pour les paroisses est aussi définie en nombre de postes. En règle générale, ce sont des postes entre 0,5 et 1 EPT.	⁽¹⁶⁾ L'enveloppe pour les paroisses est aussi définie en nombre de postes. En règle générale, ce sont des postes entre 0,5 et 1 EPT.
	Ces enveloppes sont définies dans le cadre de la planification financière et sont validées annuellement dans le cadre du budget.	Ces enveloppes sont définies dans le cadre de la planification financière et sont validées annuellement dans le cadre du budget.	⁽¹⁶⁾ Ces enveloppes sont définies dans le cadre de la planification financière et sont validées annuellement dans le cadre du budget.
Au moyen de ces enveloppes, les Régions, les missions exercées en commun, les services et les offices cantonaux, et le Conseil synodal doivent assurer les activités dont ils sont chargés.	Les paroisses, les missions exercées en commun, les services et les offices cantonaux, ainsi que le Conseil synodal assurent les activités dont ils sont chargés au moyen de ces enveloppes et des moyens complémentaires alloués par le budget.	Les paroisses, les missions exercées en commun, les services et les offices cantonaux, ainsi que le Conseil synodal assurent les activités dont ils sont chargés au moyen de ces enveloppes et des moyens complémentaires alloués par le budget.	⁽¹⁶⁾ Les paroisses, les missions exercées en commun, les services et les offices cantonaux, ainsi que le Conseil synodal assurent les activités dont ils sont chargés au moyen de ces enveloppes et des moyens complémentaires alloués par le budget.
Les postes de l'enveloppe pour les employés sont convertis en enveloppe budgétaire gérée par le Conseil synodal dans le cadre du budget.	Abrogé	Abrogé	⁽¹⁶⁾ Abrogé
Les enveloppes font l'objet d'une réévaluation au moins une fois par législature.	Les enveloppes font l'objet d'une réévaluation, au moins une fois par législature, dans le cadre de la planification financière.	Les enveloppes font l'objet d'une réévaluation, au moins une fois par législature, dans le cadre de la planification financière.	⁽¹⁶⁾ Les enveloppes font l'objet d'une réévaluation, au moins une fois par législature, dans le cadre de la planification financière.
Article 195 Répartition des dotations	Article 195 Répartition à l'intérieur des enveloppes	Article 195 Répartition à l'intérieur des enveloppes	⁽¹⁶⁾ Article 195 Répartition à l'intérieur des enveloppes
A l'intérieur des enveloppes, le Conseil synodal fixe :	À l'intérieur des enveloppes, le Conseil synodal fixe : a) le tableau des dotations par paroisse ;	À l'intérieur des enveloppes, le Conseil synodal fixe :	⁽¹⁶⁾ À l'intérieur des enveloppes, le Conseil synodal fixe :

<p>a) la dotation de chaque Région, ainsi que la dotation des paroisses de langue allemande;</p> <p>b) un pourcentage minimum d'EPT, le cas échéant, à consacrer à certaines activités régionales;</p> <p>c) dans la dotation de chaque Région, sur proposition du conseil régional, la dotation des paroisses, des services communautaires et de la coordination;</p> <p>d) la dotation des différentes missions en commun, et à l'intérieur de chacune d'elles;</p> <p>la dotation des différents services et offices cantonaux, et à l'intérieur de chacun d'eux.</p>	<p>b) la dotation financière des différentes missions en commun ;</p> <p>c) la dotation financière des différents services et offices cantonaux.</p>	<p>a) le tableau des dotations par paroisse ;</p> <p>b) la dotation financière des différentes missions en commun ;</p> <p>c) la dotation financière des différents services et offices cantonaux.</p>	<p>a) le tableau des dotations par paroisse ;</p> <p>b) la dotation financière des différentes missions en commun ;</p> <p>c) la dotation financière des différents services et offices cantonaux.</p>
<p>TITRE X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p>		<p>TITRE X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p>
<p>Entrée en vigueur Article 288</p>	<p>Entrée en vigueur Article 288a</p>		<p>Entrée en vigueur Article 288a</p>
<p>(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011⁽¹⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre 2011⁽²⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019. Les articles modifiés le 22 juin 2013⁽³⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013⁽⁴⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011⁽¹⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre 2011⁽²⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019. Les articles modifiés le 22 juin 2013⁽³⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>		<p>(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011⁽¹⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre 2011⁽²⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019. Les articles modifiés le 22 juin 2013⁽³⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>

<p>L'article 163 modifié le 8 mars 2014⁽⁵⁾ entre en vigueur immédiatement.</p> <p>Les articles modifiés le 14 juin 2014⁽⁶⁾ entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.</p> <p>Les articles modifiés le 9 septembre 2016⁽⁷⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016.</p> <p>Les articles modifiés le 10 décembre 2016⁽⁸⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO.</p> <p>Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018⁽⁹⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.</p> <p>L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement ⁽¹⁰⁾.</p> <p>L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement ⁽¹⁰⁾.</p> <p>63</p> <p>Les articles 19, 43, 54, 55, 58, 158, 163, 164, 165 et 179 modifiés le 5 avril 2019 entrent en vigueur immédiatement ⁽¹¹⁾.</p> <p>Les articles 60, 227ter et quarter et 158 modifiés le 12 décembre 2020 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹²⁾</p> <p>Les articles 180, 183, 227quater et 279bis modifiés le 12 juin 2021 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹³⁾</p> <p>Les articles 274, 274bis, 275, 276, 277, 277bis et 277ter modifiés le 5 novembre 2022 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹⁴⁾</p> <p>Les articles 6, 8, titre III, sous-titre premier, 24, 26-28, 33-52, 62-65, 69, 72, 76, 78, 80, 102, 103, 105, 107, 111, 114-131, 163-165ter modifiés le 2 mai 2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard au début de la législature 2029-2034. ⁽¹⁵⁾</p>	<p>Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013⁽⁴⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>L'article 163 modifié le 8 mars 2014⁽⁵⁾ entre en vigueur immédiatement.</p> <p>Les articles modifiés le 14 juin 2014⁽⁶⁾ entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.</p> <p>Les articles modifiés le 9 septembre 2016⁽⁷⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016.</p> <p>Les articles modifiés le 10 décembre 2016⁽⁸⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO.</p> <p>Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018⁽⁹⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.</p> <p>L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement ⁽¹⁰⁾.</p> <p>L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement ⁽¹⁰⁾.</p> <p>Les articles 19, 43, 54, 55, 58, 158, 163, 164, 165 et 179 modifiés le 5 avril 2019 entrent en vigueur immédiatement ⁽¹¹⁾.</p> <p>Les articles 60, 227ter et quarter et 158 modifiés le 12 décembre 2020 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹²⁾</p> <p>Les articles 180, 183, 227quater et 279bis modifiés le 12 juin 2021 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹³⁾</p> <p>Les articles 274, 274bis, 275, 276, 277, 277bis et 277ter modifiés le 5 novembre 2022 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹⁴⁾</p>		<p>Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013⁽⁴⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>L'article 163 modifié le 8 mars 2014⁽⁵⁾ entre en vigueur immédiatement.</p> <p>Les articles modifiés le 14 juin 2014⁽⁶⁾ entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.</p> <p>Les articles modifiés le 9 septembre 2016⁽⁷⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016.</p> <p>Les articles modifiés le 10 décembre 2016⁽⁸⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO.</p> <p>Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018⁽⁹⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.</p> <p>L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement ⁽¹⁰⁾.</p> <p>L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement ⁽¹⁰⁾.</p> <p>Les articles 19, 43, 54, 55, 58, 158, 163, 164, 165 et 179 modifiés le 5 avril 2019 entrent en vigueur immédiatement ⁽¹¹⁾.</p> <p>Les articles 60, 227ter et quarter et 158 modifiés le 12 décembre 2020 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹²⁾</p> <p>Les articles 180, 183, 227quater et 279bis modifiés le 12 juin 2021 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹³⁾</p> <p>Les articles 274, 274bis, 275, 276, 277, 277bis et 277ter modifiés le 5 novembre 2022 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹⁴⁾</p>
---	---	--	---

	<p>Les articles 6, 8, titre III, sous-titre premier, 24, 26-28, 33-52, 62-65, 69, 72, 76, 78, 80, 102, 103, 105, 107, 111, 114-131, 163-165ter modifiés le 2 mai 2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard au début de la législature 2029-2034. ⁽¹⁵⁾</p>		<p>Les articles 6, 8, titre III, sous-titre premier, 24, 26-28, 33-52, 62-65, 69, 72, 76, 78, 80, 102, 103, 105, 107, 111, 114-131, 163-165ter modifiés le 2 mai 2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard au début de la législature 2029-2034. ⁽¹⁵⁾</p>
	<p>Les articles 171, 174, 192, 193 et 195 modifiés le 21 juin 2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard dès que l'ensemble des dispositions réglementaires relative au projet « Église 29. Ensemble bâtir l'Église » auront été adoptées par le Synode. ⁽¹⁶⁾</p>		<p>Les articles 171, 174, 192, 193 et 195 modifiés le 21 juin 2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard dès que l'ensemble des dispositions réglementaires relative au projet « Église 29. Ensemble bâtir l'Église » auront été adoptées par le Synode. ⁽¹⁶⁾</p>

Vote final de 3^e lecture maj | 0 | 0 → unanimité !

BS | 21 juin 2025